



Original : anglais

N° : ICC-01/04-02/06

Date : 25 octobre 2022

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

**Composée comme suit : M. le juge Chang-ho Chung, juge président
M. le juge Péter Kovács
Mme la juge María del Socorro Flores Liera**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. BOSCO NTAGANDA***

Public

**Ordonnance aux fins de mise en œuvre des dispositions de l'arrêt relatif aux appels
interjetés contre l'Ordonnance de réparation rendue le 8 mars 2021
par la Chambre de première instance VI**

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Les représentants légaux des victimes

Mme Sarah Pellet
M. Tars van Litsenborgh
Mme Ana Peña

M. Dmytro Suprun
Mme Fiona Lau
M. Patrick Tchidimbo

Le conseil de Bosco Ntaganda

M^e Stéphane Bourgon
M. Benjamin Willame
M. Jacopo Ricci

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. Khan
Mme Nicole Samson

Les représentants des États

La République démocratique du Congo

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section de l'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**La Section de la participation des victimes
et des réparations**

M. Philipp Ambach

Le Fonds au profit des victimes

Mme Franziska Eckelmans

Autres

Les experts désignés

La Chambre de première instance II de la Cour pénale internationale, dans l'affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, vu les articles 68 et 75 du Statut de Rome (« le Statut »), les règles 85 à 98 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), les normes 81 et 86 à 88 du Règlement de la Cour et les normes 97 à 101, 104 à 110 et 114 à 118 du Règlement du Greffe, rend la présente Ordonnance aux fins de mise en œuvre des dispositions de l'arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation rendue le 8 mars 2021 par la Chambre de première instance VI.

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 8 mars 2021, la Chambre de première instance VI a rendu l'Ordonnance de réparation¹. Le 16 mars 2021, la Chambre de première instance VI a été dissoute et l'affaire a été assignée à la Chambre de première instance II². Dans la présente ordonnance, ces deux chambres sont l'une et l'autre désignées par « la Chambre de première instance ».

2. Le 12 septembre 2022, la Chambre d'appel a rendu son arrêt sur l'appel interjeté contre l'Ordonnance de réparation (« la Décision de la Chambre d'appel »)³. Elle a renvoyé la question devant la Chambre de première instance, annulant partiellement ladite ordonnance « [TRADUCTION] dans la mesure où la Chambre de première instance VI : i) ne s'était pas prononcée comme il se doit sur le nombre de victimes potentiellement ou effectivement admissibles à des réparations et/ou n'avait pas motivé ses conclusions concernant ce nombre ; ii) n'avait pas indiqué, comme il se doit ou de manière suffisante, le calcul effectué ou le raisonnement suivi pour déterminer le montant des réparations ordonnées contre Bosco Ntaganda ; iii) n'avait pas évalué les demandes de réparation des victimes, et ne s'était pas prononcée à leur sujet ; iv) n'avait pas énoncé, au minimum, les paramètres les plus fondamentaux régissant la procédure que devrait suivre le Fonds au profit des victimes pour déterminer l'admissibilité des demandeurs ; et v) n'avait pas donné d'explications sur la notion de préjudice transgénérationnel et les preuves requises pour établir un tel préjudice, sur l'évaluation des dommages subis par le centre de santé de Sayo et les interruptions de la chaîne de causalité lors de l'établissement du préjudice causé par la destruction de ce centre de santé, et sur la présomption de préjudice physique pour les victimes des attaques⁴ ».

¹ Ordonnance de réparation, 8 mars 2021, [ICC-01/04-02/06-2659-tFRA](#).

² Présidence, *Decision assigning judges to divisions and recomposing Chambers*, 16 mars 2021, [ICC-01/04-02/06-2663](#), p. 7.

³ *Judgment on the appeal against the decision of Trial Chamber VI of 8 March 2021 entitled "Reparations Order"*, 12 septembre 2022, [ICC-01/04-02/06-2782](#).

⁴ Décision de la Chambre d'appel, [ICC-01/04-02/06-2782](#), p. 11.

II. ANALYSE

3. D'emblée, la Chambre de première instance souligne que les questions qui lui ont été renvoyées, telles qu'énoncées dans la Décision de la Chambre d'appel, doivent être traitées dans le cadre d'un processus garantissant le respect des principes de dignité, de non-discrimination et de non-stigmatisation, l'adoption d'une approche axée sur les victimes, le respect du principe de « ne pas nuire » et l'octroi de réparations proportionnelles, rapides et adéquates⁵. Au vu de ce qui précède, la Chambre de première instance estime qu'il convient de commencer le processus de mise en œuvre des dispositions de la Décision de la Chambre d'appel en donnant les instructions ci-dessous.

a) Échantillon de demandes de victimes

4. La Décision de la Chambre d'appel indique que lors de la détermination du nombre de bénéficiaires et du montant des réparations, la Chambre de première instance devrait « [TRADUCTION] tenir compte au moins d'un échantillon de demandes » qui, ajouté « [TRADUCTION] aux autres éléments de preuve dont elle dispose déjà ou qui peuvent lui parvenir ultérieurement, renforcerait le fondement des réparations ordonnées »⁶. Dans ce qui suit, la Chambre de première instance va expliquer comment elle envisage la constitution de cet échantillon en utilisant principalement les informations déjà disponibles dans le dossier de l'affaire, puis elle décrira la méthode à suivre pour composer l'échantillon.

i. Sources d'informations à analyser dans le contexte de l'échantillon

i) Demandes de participation des victimes déjà admises et « formulaires communs »

5. La Chambre de première instance rappelle que 1 837 victimes des attaques — 776 de sexe féminin et 1 061 de sexe masculin — et 284 victimes de crimes commis contre des enfants soldats — 62 de sexe féminin et 222 de sexe masculin — ont participé à la procédure en première instance⁷. Comme l'a indiqué le Greffe au début de la phase des réparations, seules 38 de ces victimes ont présenté une version de leur demande incluant une section dans laquelle elles demandaient spécifiquement réparation (« les formulaires communs »)⁸. Ces 38 formulaires communs ont été déposés dans le dossier de l'affaire par le biais des demandes

⁵ Ordonnance de réparation, [ICC-01/04-02/06-2659-tFRA](#), par. 41 à 52 et 89 à 91.

⁶ Décision de la Chambre d'appel, [ICC-01/04-02/06-2782](#), par. 346, note de bas de page 732.

⁷ Ordonnance de réparation, [ICC-01/04-02/06-2659-tFRA](#), par. 22.

⁸ *Registry's observations pursuant to the Single Judge's "Order for preliminary information on reparations" of 25 July 2019*, ICC-01/04-02/06-2366, 5 septembre 2019, [ICC-01/04-02/06-2391](#), avec annexe 1 publique, *Registry Preliminary Observations on Reparations*, [ICC-01/04-02/06-2391-Anx1](#) (« les Observations préliminaires du Greffe »), par. 7.

de participation. Quinze d'entre eux ont été transmis à la Défense au cours de la procédure préliminaire, et les autres à la Chambre de première instance uniquement en tant que demandes relevant du groupe A⁹. Soixante-dix-sept autres formulaires communs ont été soumis au Greffe mais n'ont pas été déposés dans le dossier de l'affaire, car les victimes en question n'ont ensuite présenté que des demandes de participation¹⁰.

6. Compte tenu du nombre très limité de demandes de réparation ou de formulaires communs dans le dossier de l'affaire, la Chambre de première instance a examiné la teneur de quelques demandes de participation transmises pour le groupe A de victimes participant actuellement à la procédure. Elle a ainsi pu tirer les conclusions suivantes : i) il était généralement demandé aux victimes, dans ces formulaires de demande de participation, de fournir les informations et pièces mentionnées aux alinéas a) à d) et g) de la règle 94-1 du Règlement ; ii) la volonté des victimes de demander ou non des réparations après la condamnation de l'accusé est également indiquée dans les formulaires, la question est spécifiquement posée et les victimes ont eu la possibilité de faire connaître leurs intentions ; et iii) des détails concernant les éléments demandés aux alinéas e) et f) de la règle 94-1 ont déjà été inclus dans le dossier de l'affaire par le biais des écritures des représentants légaux des victimes, qui ont maintes fois eu la possibilité de déposer des observations au sujet des types et des modalités de réparation souhaités par leurs clients.

7. Au vu de ce qui précède, afin d'éviter un nouveau traumatisme aux victimes¹¹ et de travailler le plus rapidement possible, la Chambre de première instance estime, après les avoir examinées en conjonction avec les écritures des représentants légaux des victimes, que les demandes de participation figurant actuellement dans le dossier de l'affaire remplissent, autant que les formulaires communs, les conditions formelles requises s'agissant des demandes de réparation, ce qui lui permet d'en analyser un échantillon représentatif et de se prononcer à leur sujet.

8. En outre, la Chambre de première instance relève que le formulaire élaboré par le Greffe en application de la norme 88 du Règlement de la Cour est censé *faciliter* le dépôt par les

⁹ Observations préliminaires du Greffe, [ICC-01/04-02/06-2391-Anx1](#), note de bas de page 9.

¹⁰ Observations préliminaires du Greffe, [ICC-01/04-02/06-2391-Anx1](#), note de bas de page 9.

¹¹ Afin de ne pas avoir à demander aux victimes de raconter leur expérience, ce qui pourrait leur faire revivre les traumatismes subis alors que ça n'est pas nécessaire, et pour se fonder plutôt sur les formulaires déjà présentés qui incluent les informations fournies concernant les crimes et les préjudices subis. Pour une approche similaire, voir *Registry's First Report on Reparations*, 30 septembre 2020, [ICC-01/04-02/06-2602](#) (avec annexes I à V confidentielles, une version publique expurgée de l'annexe I ayant été notifiée le 1^{er} octobre 2020, [ICC-01/04-02/06-2602-AnxI-Red](#)) (« le Premier Rapport »), par. 38.

victimes de leurs demandes de réparation présentées par écrit en vertu de la règle 94 du Règlement, mais qu'il ne limite pas la manière dont elles peuvent demander réparation et présenter les informations pertinentes. Ainsi que l'a également dit la chambre, dans sa composition antérieure, dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga*, les formulaires devraient être utilisés « dans la mesure du possible » par les victimes, et c'est aux représentants légaux qu'il appartiendrait de :

joindre à la demande en réparation initialement présentée (qu'elle ait été soumise conjointement à une demande de participation ou dans un formulaire distinct) ou aux demandes de participation initialement présentées toutes pièces justificatives au sens de la règle 94-1-g du Règlement attestant notamment de l'ampleur du préjudice subi ainsi que du lien de causalité entre le préjudice allégué et le crime commis¹².

9. Comme expliqué en détail plus loin, la Chambre de première instance va donc se prononcer sur un échantillon aléatoire limité mais représentatif des demandes figurant dans le dossier de l'affaire après avoir donné aux représentants légaux des victimes la possibilité de faire des observations et de compléter les formulaires, selon les modalités ci-dessus et dans la mesure possible et nécessaire. La Défense pourra examiner les demandes et les pièces justificatives et soumettre des observations les concernant une fois que les mesures d'expurgation requises auront été appliquées.

10. La Chambre de première instance relève toutefois les difficultés actuellement rencontrées pour accéder aux victimes et communiquer avec elles¹³. Elle tient donc à souligner

¹² Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Germain Katanga*, Décision sur la demande de clarification concernant la mise en œuvre de la Règle 94 du Règlement de procédure et de preuve et étapes ultérieures de la procédure, 8 mai 2015, [ICC-01/04-01/07-3546](#), par. 16 et 17 [non souligné dans l'original].

¹³ Voir, entre autres, *TFV' Sixth Update Report on the Implementation of the Initial Draft Implementation Plan*, ICC-01/04-02/06-2775-Conf (version publique expurgée déposée le 26 juillet 2022, [ICC-01/04-02/06-2775-Red](#)), 25 juillet 2022, par. 12 et 13 ; *TFV' Fifth Update Report on the Implementation of the Initial Draft Implementation Plan*, ICC-01/04-02/06-2767-Conf (version publique expurgée déposée le 20 juillet 2022, [ICC-01/04-02/06-2767-Red](#)), 24 mai 2022, par. 12 ; *Observations of the Common Legal Representative of the Former Child Soldiers on the 'Trust Fund for Victims' Fourth Update Report on the Implementation of the Initial Draft Implementation'*, ICC-01/04-02/06-2754-Conf (version publique expurgée déposée le même jour, [ICC-01/04-02/06-2754-Red](#)), 20 mai 2022, par. 20 ; *TFV' Fourth Update Report on the Implementation of the Initial Draft Implementation Plan*, ICC-01/04-02/06-2751-Conf (version publique expurgée déposée le 20 mai 2022, [ICC-01/04-02/06-2751-Red](#)), 24 mars 2022, par. 11 ; *TFV' Third Update Report on the Implementation of the Initial Draft Implementation Plan*, ICC-01/04-02/06-2741-Conf (version publique expurgée déposée le même jour), [ICC-01/04-02/06-2741-Red](#), 24 janvier 2022, par. 18 ; *Response of Common Legal Representatives of the Former Child Soldiers to the Trust Fund's Second Update report on the Implementation of the Initial Draft Implementation Plan*, ICC-01/04-02/06-2725-Conf (version publique expurgée déposée le même jour, [ICC-01/04-02/06-2725-Red](#)), 10 janvier 2022, par. 15, faisant référence à *TFV' Second Update Report on the Implementation of the Initial Draft Implementation Plan*, ICC-01/04-02/06-2723-Conf (version publique expurgée déposée le même jour, [ICC-01/04-02/06-2723-Red](#)), 28 décembre 2022, par. 8 et 10 ; *Joint Response of the Common Legal Representatives of Victims to the 'Trust Fund for Victims' Request to Vary the Time Limit to Submit Draft Implementation Plan'*, 22 juillet 2021, [ICC-01/04-02/06-2694](#), par. 13, faisant référence à *TFV' Request to Vary the Time Limit to Submit Draft Implementation Plan*, 16 juillet 2021, [ICC-01/04-02/06-2693](#), par. 10 ; *Response of the Common Legal Representative of the Former Child Soldiers to the TFV Initial Draft*

que la possibilité de compléter leurs dossiers et d'apporter des précisions sur les récits qu'elles ont livrés sera accordée également au stade de la mise en œuvre des réparations à toutes les victimes qui pourraient être considérées comme inadmissibles dans le contexte de l'échantillon que la chambre utilisera – en particulier si leur représentant légal ne peut pas les localiser ou compléter leur dossier dans le délai imparti à cette fin¹⁴.

ii) Formulaires longs et abrégés recueillis à l'occasion de l'exercice de cartographie

11. La Chambre de première instance rappelle que durant la procédure en réparation, elle a ordonné au Greffe de préparer un échantillon constitué d'un « nombre limité mais représentatif de bénéficiaires potentiels », afin de « recueillir des informations récentes sur les préjudices subis par les victimes et sur leurs besoins actuels, informations qui guideraient l'ordonnance de réparation »¹⁵. Il convient de souligner que, comme indiqué dans la décision ordonnant la constitution de l'échantillon, l'approche consistant à demander des informations sur les *besoins actuels* en question devait répondre à la suggestion faite par le Fonds au profit des victimes (« le Fonds »), pour lequel « au lieu d'interroger les victimes figurant dans l'échantillon au sujet des types et des modalités des réparations dans l'abstrait, il serait peut-être plus utile de les interroger sur leurs besoins actuels et sur les difficultés qu'elles doivent actuellement surmonter s'agissant du préjudice subi, conformément à l'un des buts des réparations, qui ont une vocation transformative¹⁶ ».

12. Afin de compléter les informations recueillies au sujet de l'échantillon et d'enregistrer des bénéficiaires potentiels au cours de l'exercice de cartographie, la Chambre de première instance a également invité le Greffe à consulter les parties et le Fonds concernant un projet de formulaire adapté spécifiquement à cette fin¹⁷. À l'issue de ce processus, le Greffe a élaboré, en consultation avec les parties et le Fonds¹⁸, un formulaire de consultation pour les besoins des réparations utilisé pour identifier de nouveaux bénéficiaires potentiels (« le formulaire

Implementation Plan with focus on Priority Victims, 23 juin 2021, [ICC-01/04-02/06-2681](#), par. 25 et 28 ; *Report on TFV' Preparation for Draft Implementation Plan*, ICC-01/04-02/06-2676-Conf (version publique expurgée déposée le 14 juin 2021, [ICC-01/04-02/06-2676-Red](#)), 8 juin 2021, par. 40.

¹⁴ Dans le droit fil de l'approche similaire adoptée par la Chambre d'appel dans l'affaire *Lubanga*, voir Chambre d'appel, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Judgment on the appeals against Trial Chamber II's 'Decision Setting the Size of the Reparations Award for which Thomas Lubanga Dyilo is Liable'*, 18 juillet 2019, [ICC-01/04-01/06-3466-Red](#) (« l'Arrêt *Lubanga* sur le montant des réparations »), par. 168 à 170.

¹⁵ Première Décision relative au processus de réparation, 26 juin 2020, [ICC-01/04-02/06-2547-tFRA](#), par. 37 (« la Première Décision »).

¹⁶ Première Décision, [ICC-01/04-02/06-2547-tFRA](#), note de bas de page 89 [non souligné dans l'original].

¹⁷ Première Décision, [ICC-01/04-02/06-2547-tFRA](#), par. 35 et 37.

¹⁸ Premier Rapport, [ICC-01/04-02/06-2602-AnXI-Red](#), par. 22 ; voir aussi *Defence Observations on the Registry First Report on Reparations*, ICC-01/04-02/06-2622-Conf (reclassifié public le 14 décembre 2020), [ICC-01/04-02/06-2622](#), par. 7.

long ») et un formulaire plus court utilisé pour compléter les informations déjà fournies par des victimes participantes (« le formulaire abrégé »)¹⁹.

13. Au cours de ce processus, le Greffe a recueilli notamment : i) 28 formulaires abrégés provenant de victimes ayant participé au procès et dont il estimait qu'elles étaient concernées par des faits ayant donné lieu à la déclaration de culpabilité, à savoir cinq anciens enfants soldats et 23 victimes des attaques (six de sexe féminin — toutes victimes des attaques — et 22 de sexe masculin)²⁰ ; et ii) 25 formulaires longs de nouveaux bénéficiaires potentiels, à savoir 16 femmes et neuf hommes²¹. Il convient de noter que ce nombre semble avoir augmenté par la suite, puisqu'il apparaît que d'autres formulaires longs ont continué d'être remplis au cours de l'exercice de cartographie²².

14. Les formulaires ayant été élaborés pour que le Greffe en fasse usage pendant l'exercice de cartographie et d'échantillonnage, ils n'ont pas été transmis à la Chambre de première instance ou aux parties. Toutefois, une évaluation des modèles de formulaire²³ a permis de parvenir aux conclusions suivantes : i) les formulaires longs demandaient aux personnes de fournir l'ensemble des informations et pièces mentionnées à la règle 94-1 du Règlement ; et ii) les formulaires abrégés permettaient aux victimes participantes de communiquer tout renseignement manquant en matière de réparation à l'appui des formulaires de demande précédemment soumis.

15. Partant, afin d'éviter un nouveau traumatisme aux victimes et de travailler le plus rapidement possible, la Chambre de première instance considère que les formulaires longs recueillis pendant l'exercice de cartographie mené par le Greffe, qui demandaient aux victimes de fournir les informations exigées à la règle 94 du Règlement, remplissent les conditions formelles des demandes de réparation, ce qui lui permet d'en analyser un échantillon et de se prononcer à leur sujet.

¹⁹ Premier Rapport, [ICC-01/04-02/06-2602-AnxI-Red](#), par. 38.

²⁰ Annexe I à *Registry's Second Report on Reparations*, 15 janvier 2021, ICC-01/04-02/06-2639-Conf-AnxI (version publique expurgée du 10 février 2021), [ICC-01/04-02/06-2639-AnxI-Red](#) (« le Second Rapport »), par. 19.

²¹ Second Rapport, [ICC-01/04-02/06-2639-AnxI-Red](#), par. 39, 41 et 44.

²² Second Rapport, [ICC-01/04-02/06-2639-AnxI-Red](#), par. 58. Voir, p. ex., Fonds au profit des victimes, faisant référence à 53 nouveaux bénéficiaires potentiels identifiés durant l'exercice de cartographie, version publique expurgée de l'annexe A à *Trust Fund for Victims' submission of Draft Implementation Plan*, ICC-01/04-02/06-2732, daté du 17 décembre 2021, déposé le 25 janvier 2022, [ICC-01/04-02/06-2732-AnxA-Red-tFRA](#), par. 276.

²³ Formulaire long, annexe II confidentielle au Premier Rapport, 1^{er} octobre 2020, ICC-01/04-02/06-2602-Conf-AnxII ; formulaire abrégé, annexe III confidentielle au Premier Rapport, 1^{er} octobre 2020, ICC-01/04-02/06-2602-Conf-AnxIII.

16. En outre, les formulaires abrégés peuvent être utilisés pour compléter le dossier des victimes participantes qui ont fourni des informations supplémentaires dans le cadre de l'exercice de cartographie, et ils peuvent également servir à la Chambre de première instance si l'une quelconque de ces victimes est choisie de manière aléatoire pour intégrer l'échantillon de demandes que la chambre va analyser et sur lesquelles elle va se prononcer.

iii) Victimes considérées comme admissibles par le Fonds et incorporées dans les programmes relevant du Projet de plan initial de mise en œuvre des réparations

17. La Chambre de première instance rappelle que dans l'Ordonnance de réparation, elle a enjoint au Fonds de « présenter dans les plus brefs délais [...] un premier projet de plan de mise en œuvre portant exclusivement sur les options possibles pour répondre aux besoins les plus urgents des victimes nécessitant un traitement en priorité²⁴ ». Elle note que le Projet de plan initial de mise en œuvre (« le Projet de plan initial »)²⁵ avait été approuvé sous réserve de certaines modifications²⁶, qu'il est désormais pleinement opérationnel et qu'il n'est pas affecté par la Décision de la Chambre d'appel²⁷.

18. En outre, la Chambre de première instance souligne que la déclaration de culpabilité prononcée contre Bosco Ntaganda ayant été confirmée en appel²⁸, il va sans dire que celui-ci est tenu de réparer le préjudice causé aux victimes à raison des crimes pour lesquels il a été condamné. En effet, bien que dans sa décision, la Chambre d'appel ait notamment annulé « [TRADUCTION] la partie de [l'Ordonnance de réparation] où était fixé le montant des réparations²⁹ », elle n'a constaté aucune erreur dans le fait pour « [TRADUCTION] la Chambre de première instance de "réclamer la totalité de la somme à [Bosco Ntaganda]" pour réparer le préjudice causé par les crimes dont il a été déclaré coupable³⁰ ». La Chambre de première instance rappelle en effet, comme l'a souligné ailleurs la Chambre d'appel, « [TRADUCTION]

²⁴ Ordonnance de réparation, [ICC-01/04-02/06-2659-tFRA](#), par. 252.

²⁵ *Report on Trust Fund's Preparation for Draft Implementation Plan* (notifié le 9 juin 2021), ICC-01/04-02/06-2676-Conf, avec annexe A, *Initial Draft Implementation Plan with focus on Priority Victims*, ICC-01/04-02/06-2676-Conf-AnxA (un rectificatif a été déposé le 14 juin 2021, et des versions publiques expurgées de la page de couverture et de l'annexe ont été déposées le 15 juin 2021, [ICC-01/04-02/06-2676-Red](#) et [ICC-01/04-02/06-2676-AnxA-Corr-Red](#)).

²⁶ *Decision on the TFV's initial draft implementation plan with focus on priority victims*, 23 juillet 2021, [ICC-01/04-02/06-2696](#) (« la Décision sur le Projet de plan initial »).

²⁷ La Chambre de première instance juge nécessaire d'apporter cette précision au vu d'un document déposé récemment par la Défense de Bosco, intitulé « *Observations on behalf of the convicted person on the Trust Fund for Victims' Seventh Update Report on the Implementation of the Initial Draft Implementation Plan* », 7 octobre 2022, ICC-01/04-02/06-2785-Conf, par. 4 à 6.

²⁸ Chambre d'appel, *Judgment on the appeals of Mr Bosco Ntaganda and the Prosecutor against the decision of Trial Chamber VI of 8 July 2019 entitled 'Judgment'*, 30 mars 2021, [ICC-01/04-02/06-2666-Red](#).

²⁹ Décision de la Chambre d'appel, [ICC-01/04-02/06-2782](#), par. 265.

³⁰ Décision de la Chambre d'appel, [ICC-01/04-02/06-2782](#), par. 271.

l'importance primordiale d'ordonner des réparations en faveur des victimes lorsque l'accusé a été reconnu coupable en première instance et que cette décision se révèle définitive³¹ ». Elle répète également ce qu'a dit la Chambre d'appel, à savoir que, compte tenu du « [TRADUCTION] contexte de la procédure en réparation, qui se déroule près de 20 ans après la commission des crimes dont Bosco Ntaganda a été déclaré coupable [...], il y a lieu de tenir compte de la nécessité de réparer aussi vite que possible le préjudice subi par les victimes³² ».

19. Nonobstant ce qui précède, la Chambre de première instance va s'assurer que toutes les questions qui lui ont été renvoyées, et au sujet desquelles la Chambre d'appel a constaté des erreurs dans l'Ordonnance de réparation, soient également réglées dans le contexte du Projet de plan initial. De même, elle prendra toutes les mesures requises pour garantir que « [TRADUCTION] le processus de réparation se déroule aussi rapidement que possible et dans le plein respect des droits des victimes et de la Défense³³ ». La Chambre de première instance rappelle qu'à ce jour, selon les dernières informations fournies par le Fonds, les demandes de 69 victimes jugées admissibles (24 anciens enfants soldats et 45 victimes des attaques) ont été transmises pour les besoins du Projet de plan initial³⁴. À ce propos, elle note que la Chambre d'appel a relevé une erreur dans l'absence d'approbation par les juges des résultats du processus administratif de première sélection mené par le Fonds afin de déterminer si des victimes peuvent prétendre à réparation³⁵, ce qui, selon elle, devrait également être examiné dans le contexte du Projet de plan initial.

20. Au vu de ce qui précède, la Chambre de première instance estime approprié d'inclure dans l'échantillon des demandes qu'elle doit évaluer, et sur lesquelles elle doit se prononcer, les demandes de ces 69 victimes ainsi que les informations et/ou pièces justificatives supplémentaires soumises par les victimes que le Fonds a déjà jugées admissibles pour les besoins du Projet de plan initial. Il est donc enjoint au Fonds d'informer la Section de la participation des victimes et des réparations de l'identité de ces 69 victimes et de lui transmettre toutes les informations et pièces supplémentaires disponibles les concernant, afin que ladite

³¹ Chambre d'appel, *Decision on the Defence request for suspensive effect*, 2 juillet 2021, [ICC-01/04-02/06-2691](#), par. 21.

³² *Decision on the Defence request for suspensive effect*, [ICC-01/04-02/06-2691](#), par. 25.

³³ Décision de la Chambre d'appel, [ICC-01/04-02/06-2782](#), par. 758.

³⁴ *Trust Fund for Victims' Seventh Update Report on the Implementation of the Initial Draft Implementation Plan*, 26 septembre 2022, ICC-01/04-02/06-2783-Conf (version publique expurgée déposée le 25 octobre 2022, ICC-01/04-02/06-2783-Red), par. 21.

³⁵ Décision de la Chambre d'appel, [ICC-01/04-02/06-2782](#), par. 387.

section puisse constituer les dossiers et les transmettre à son tour à la Chambre de première instance et aux parties dans le cadre de l'échantillon à examiner.

21. Toutefois, la Chambre de première instance tient à souligner que tous les éléments pris en considération pour établir le Projet de plan initial³⁶, en tant que mesure provisoire d'urgence visant à répondre aux besoins les plus pressants des victimes vulnérables qui ont besoin d'une assistance urgente en attendant l'élaboration et la mise en œuvre du projet de plan de mise en œuvre complet, continuent de s'appliquer pleinement. Au vu de ce qui précède, elle insiste sur le fait qu'à moins qu'elle n'en décide autrement, les 69 victimes susmentionnées devraient continuer de bénéficier des programmes du Projet de plan initial.

ii. Méthode à suivre pour sélectionner le restant des personnes à inclure dans l'échantillon

i) Univers statistique dont doivent être extraites les autres victimes à inclure dans l'échantillon

22. La Chambre de première instance rappelle que dans le contexte de l'exercice de cartographie réalisé, dont l'un des buts principaux était d'estimer le nombre total de bénéficiaires potentiels des réparations, l'échantillon de bénéficiaires potentiels qu'elle avait alors ordonné au Greffe de constituer incluait : i) des victimes ayant participé au procès et auxquelles s'étendait le Jugement ; ii) des victimes qui pouvaient également prétendre à réparation dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* ; et iii) de nouveaux bénéficiaires potentiels identifiés³⁷.

23. S'agissant du premier groupe, la Chambre de première instance rappelle qu'elle ne faisait référence qu'aux victimes participantes « auxquelles s'étend le Jugement », puisque le Greffe avait reçu de sa part l'instruction d'évaluer également le nombre de victimes participantes qui pourraient toujours prétendre à réparation compte tenu de la portée de la déclaration de culpabilité³⁸. Le Greffe a estimé ce nombre à environ 1 460 victimes³⁹. Toutefois, la Chambre de première instance relève⁴⁰ que ce calcul était une estimation, et non

³⁶ Décision sur le Projet de plan initial, [ICC-01/04-02/06-2696](#), par. 5 à 9.

³⁷ Première Décision, [ICC-01/04-02/06-2547-tFRA](#), par. 38.

³⁸ Ordonnance portant calendrier en matière de réparation, 5 décembre 2019, [ICC-01/04-02/06-2447-tFRA](#), par. 9 a) ii).

³⁹ Second Rapport, [ICC-01/04-02/06-2639-AnXI-Red](#), par. 9.

⁴⁰ Compte tenu des observations du Second Représentant légal, voir *Public Redacted Version of the "Observations of the Common Legal Representative of the Victims of the Attacks on the "Registry's Second Report on Reparations" (ICC-01/04-02/06-2642-Conf)*, 12 février 2021, [ICC-01/04-02/06-2642-Red](#), par. 15 à 25 ; *Public Redacted Version of the "Final Observations on Reparations of the Common Legal Representative of the Victims of the Attacks" (ICC-01/04-02/06-2633-Conf)*, 21 décembre 2020, [ICC-01/04-02/06-2633-Red](#), par. 109 et 110.

pas une décision quant à l'admissibilité, puisqu'elle avait prévu que toutes les décisions de ce type seraient prises par le Fonds au cours de la phase de mise en œuvre⁴¹. C'est ce qu'elle a à nouveau exprimé clairement lorsqu'elle s'est prononcée sur le Projet de plan initial et a enjoint au Fonds de se concentrer d'abord sur « [TRADUCTION] les victimes prioritaires dont les besoins étaient urgents et qui avaient participé au procès⁴² », sans se limiter aux victimes dont le Greffe avait estimé qu'elles pouvaient toujours prétendre à réparation compte tenu de la portée de la déclaration de culpabilité. Par conséquent, alors qu'elle doit désormais se prononcer au minimum sur un échantillon de demandes, la Chambre de première instance souligne qu'outre les victimes concernées par le Plan de projet initial qui seront nécessairement incluses dans l'échantillon selon les modalités prévues dans la section précédente, les autres victimes qui seront choisies de manière aléatoire devraient provenir d'un univers statistique regroupant la totalité des victimes ayant participé au procès, y compris celles dont le Greffe a estimé qu'elles ne pouvaient pas prétendre à réparation.

24. S'agissant du deuxième groupe déjà inclus dans l'échantillon, étant donné que la chambre saisie de l'affaire *Lubanga* s'est déjà prononcée sur un échantillon de demandes, la Chambre de première instance ne juge pas nécessaire d'examiner à nouveau un échantillon des demandes des mêmes victimes en l'espèce, puisqu'elle peut, au besoin, se fonder sur les évaluations réalisées et les conclusions tirées dans l'affaire *Lubanga*. Par conséquent, les personnes ayant la qualité de victime tant dans l'affaire *Lubanga* qu'en l'espèce n'entrent pas dans l'univers statistique dont le Greffe extraira de manière aléatoire les individus de son échantillon. Néanmoins, la Chambre de première instance souligne que tous les enfants soldats participant en tant que victimes à l'affaire *Ntaganda* qui *ne remplissaient pas les conditions requises* pour se voir reconnaître cette qualité dans l'affaire *Lubanga* devraient être inclus dans l'univers statistique dont serait extrait le restant de l'échantillon, en particulier ceux qui ont subi des violences sexuelles et sexistes.

25. Enfin, s'agissant du troisième groupe inclus dans l'échantillon précédent, pour procéder le plus rapidement possible tout en optimisant l'utilisation des informations déjà recueillies et éviter un nouveau traumatisme aux victimes, la Chambre de première instance estime que les victimes non participantes qui ont déjà soumis des formulaires longs au Greffe dans le cadre de l'exercice de cartographie doivent être considérées comme incluses dans l'univers

⁴¹ Ordonnance de réparation, [ICC-01/04-02/06-2659-tFRA](#), par. 253.

⁴² Décision sur le Projet de plan initial, [ICC-01/04-02/06-2696](#), par. 29.

statistique dont devrait être extrait le restant de l'échantillon dont il s'agit ici. Toutefois, elle souligne qu'elle n'attend pas du Greffe qu'il recueille de nouvelles demandes de réparation et que seuls les formulaires longs déjà réunis devraient être inclus dans l'univers statistique dont il extraira de manière aléatoire le restant de l'échantillon.

26. En conclusion, l'univers statistique dont le Greffe devra extraire de manière aléatoire le restant de l'échantillon de demandes de victimes que la Chambre de première instance examinera et sur lesquelles elle se prononcera devrait être composé de : i) toutes les victimes qui ont participé au procès, y compris celles dont le Greffe a estimé qu'elles ne remplissent pas les conditions requises pour pouvoir prétendre à réparation, à l'exclusion toutefois des personnes qui se sont déjà vu reconnaître la qualité de victime dans l'affaire *Lubanga* et des 69 victimes déjà admises aux fins du Projet de plan initial (qui seront nécessairement évaluées et ne seront donc pas choisies de manière aléatoire) ; et ii) toutes les victimes non participantes qui ont déjà soumis un formulaire long au Greffe dans le cadre de l'exercice de cartographie.

ii) Critères de sélection des victimes restantes à inclure dans l'échantillon

27. La Chambre de première instance rappelle que la Décision de la Chambre d'appel indique que l'échantillon « [TRADUCTION] doit être représentatif⁴³ ». Pour s'assurer que l'échantillon de demandes soit suffisamment représentatif, elle considère qu'outre les victimes que le Fonds a jugées admissibles dans le cadre du Projet de plan initial, le Greffe devrait sélectionner de manière aléatoire d'autres demandes issues de l'univers statistique susmentionné. Afin de définir la méthode à suivre pour choisir les victimes restantes, la chambre a tenu compte des critères, décrits plus loin, déjà appliqués dans d'autres affaires à la Cour ainsi qu'au sein d'autres juridictions nationales et internationales, et de ceux utilisés par le Greffe lorsqu'il a constitué l'échantillon précédent.

28. S'agissant des affaires antérieures de la Cour, la Chambre de première instance relève que le système consistant à se prononcer sur un échantillon de demandes a déjà été employé dans l'affaire *Lubanga*⁴⁴. Dans cette affaire, le caractère représentatif des demandes individuelles incluses dans l'échantillon dépendait d'un choix guidé non par des critères particuliers mais par le nombre de demandes reçues⁴⁵. Après un processus d'identification, la

⁴³ Décision de la Chambre d'appel, [ICC-01/04-02/06-2782](#), par. 10 et 341.

⁴⁴ La Chambre de première instance rappelle que dans l'affaire *Katanga*, les juges se sont prononcés sur la totalité des 341 demandes reçues, en raison de la nature limitée de cette affaire, voir Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Germain Katanga*, Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut, [ICC-01/04-01/07-3728](#), 24 mars 2017, par. 168.

⁴⁵ Voir Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Ordonnance enjoignant au Greffe de fournir aide et assistance aux représentants légaux et au Fonds au profit des victimes afin d'identifier

Chambre de première instance II telle que composée à l'époque avait décidé que les 473 dossiers de victimes potentielles qu'elle avait reçus étaient suffisants pour être considérés comme représentatifs de l'ensemble des victimes ayant subi un préjudice du fait des crimes dont Thomas Lubanga avait été déclaré coupable⁴⁶, et elle avait statué à leur sujet. Il convient également de noter que dans l'affaire *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, la Chambre de première instance VIII a déclaré n'avoir « reçu que 139 demandes lors de la phase des réparations, alors qu'elle a[vait] conclu qu'un préjudice collectif avait touché toute la ville de Tombouctou (qui comptait environ 70 000 habitants vers la date de l'attaque) »⁴⁷. Sans se prononcer sur ces demandes, la Chambre de première instance VIII en a librement tenu compte parmi les preuves utiles pour évaluer les préjudices et les types et modalités des réparations accordées dans cette affaire⁴⁸.

29. En ce qui concerne les réclamations massives présentées devant d'autres mécanismes internationaux et nationaux, la Commission d'indemnisation des Nations Unies⁴⁹ a suivi la méthode de l'échantillonnage pour traiter les réclamations et verser les indemnisations dues en lien avec l'invasion iraquienne. Elle a jugé qu'en cas de réclamations massives, il était permis, dans l'intérêt d'une administration efficace de la justice, d'appliquer des méthodes et des procédures permettant d'examiner un échantillon représentatif de réclamations et de se prononcer à leur sujet⁵⁰. Dans ce contexte, des échantillons ont été extraits de différents groupes de réclamations⁵¹, échantillons dont la taille dépendait notamment du nombre de réclamations

des victimes potentiellement éligibles aux réparations, 15 juillet 2016, [ICC-01/04-01/06-3218](#), par. 8 ; Ordonnance relative à la requête du Bureau du conseil public pour les victimes du 16 septembre 2016, 21 octobre 2016, [ICC-01/04-01/06-3252](#), par. 15 ; Ordonnance relative à la transmission des dossiers de victimes potentiellement éligibles aux réparations à l'équipe de défense de Thomas Lubanga Dyilo, 22 février 2017, [ICC-01/04-01/06-3275](#), par. 12.

⁴⁶ Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Rectificatif de la « Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga est tenu », 21 décembre 2017, [ICC-01/04-01/06-3379-Red-Corr](#), par. 36 ; voir aussi Décision relative à la demande de réexamen du Bureau du conseil public pour les victimes de la Décision du 6 avril 2017, [ICC-01/04-01/06-3338](#), 13 juillet 2017, par. 10.

⁴⁷ Chambre de première instance VIII, *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, Ordonnance de réparation, [ICC-01/12-01/15-236-tFRA](#), 17 août 2017 (« l'Ordonnance de réparation *Al Mahdi* »), par. 141.

⁴⁸ Ordonnance de réparation *Al Mahdi*, [ICC-01/12-01/15-236-tFRA](#), par. 57 à 59.

⁴⁹ La Commission d'indemnisation des Nations Unies a été créée pour traiter les réclamations et effectuer les paiements dus au titre des réclamations, pour les dommages et les préjudices directs subis du fait de l'invasion et de l'occupation illicites du Koweït par l'Iraq en 1990-1991. Commission d'indemnisation des Nations Unies, Rapport et recommandations du Comité des commissaires concernant la première tranche des réclamations pour cause de départ de l'Iraq et du Koweït (Réclamations de la catégorie « A »), [S/AC.26/1994/2](#), 21 octobre 1994, p. 4.

⁵⁰ Commission d'indemnisation des Nations Unies, Rapport et recommandations du Comité de commissaires sur les réclamations pour cause de départ de l'Iraq et du Koweït (Quatrième tranche de réclamations de la catégorie « A »), [S/AC.26/1995/4](#), 12 octobre 1995, p. 6.

⁵¹ De manière générale, la démarche reposait sur un support informatisé et 1) la répartition en différentes catégories et le regroupement des réclamations concernant des questions analogues de fait et de droit ; 2) l'examen individuel des seules réclamations-échantillons faisant partie des groupes pertinents ; 3) l'analyse de données statistiques concernant les réclamations ; 4) l'extrapolation des conclusions concernant les réclamations-

dans le groupe concerné⁵². De même, aux États-Unis, dans le contexte d'une action collective engagée contre la succession de Ferdinand Marcos pour obtenir des dommages et intérêts au titre de violations des droits de l'homme, un échantillon de 137 demandes a été constitué électroniquement, de manière aléatoire, à partir de 9 541 demandes divisées en sous-catégories sur la base des crimes commis, et les résultats ont été jugés représentatifs des dommages subis par le collectif dans son ensemble⁵³.

30. En l'espèce, dans le contexte de la préparation de l'échantillon précédent pour les besoins de l'exercice de cartographie, le Greffe a proposé, et examiné avec les parties, les critères et la méthode à utiliser⁵⁴. La méthode appliquée était guidée par des hypothèses élémentaires découlant de l'analyse des informations contenues dans l'ensemble des formulaires de demande et des résultats de l'exercice de cartographie préliminaire réalisé par la Section de la participation des victimes et des réparations⁵⁵. Grâce à ces hypothèses, le Greffe a pu déterminer les critères de sélection des victimes à inclure dans l'échantillon, qui devait

échantillons à des réclamations autres que celles-ci, et la vérification complémentaire de telle ou telle réclamation uniquement lorsqu'il y avait lieu. Commission d'indemnisation des Nations Unies, Rapport et recommandations du Comité de commissaires sur la première tranche de réclamations individuelles pour pertes et préjudices jusqu'à concurrence de 100 000 dollars des États-Unis (Réclamations de la catégorie « C ») (« le Rapport sur la catégorie « C » »), [S/AC.26/1994/3](#), 21 décembre 1994, p. 53.

⁵² Rapport sur la catégorie « C », [S/AC.26/1994/3](#), p. 55.

⁵³ L'emploi d'un échantillon statistique représentatif des demandes du collectif pour déterminer les dommages et intérêts à verser à titre compensatoire a été jugé justifié en raison de la nature extraordinairement inhabituelle de l'affaire, puisqu'il aurait été impossible, compte tenu du temps et des ressources judiciaires nécessaires, de se prononcer sur chacune des demandes présentées. Voir US District Court for the District of Hawaii, *In Re Estate of Marcos Human Rights Litigation*, 910 F. Supp. 1460 (D. Haw. 1995), n° MDL 840, 30 novembre 1995 ; US Court of Appeals, Ninth Circuit, *Maximo HILAO, Class Plaintiffs, Plaintiff-Appellee, v. ESTATE OF Ferdinand MARCOS, Defendant-Appellant*, [No. 95-15779](#), 17 décembre 1996.

⁵⁴ Premier Rapport, [ICC-01/04-02/06-2602-AnxI-Red](#), par. 22.

⁵⁵ Premier Rapport, [ICC-01/04-02/06-2602-AnxI-Red](#), par. 25. Les hypothèses élémentaires étaient les suivantes : i) il existe des victimes pour chacun des crimes confirmés dans le Jugement ; ii) la majorité des victimes ont entre 17 et 54 ans ; iii) à ce jour, plus d'hommes que de femmes se sont présentés en tant qu'anciens enfants soldats et victimes des attaques ; iv) les préjudices consignés dans les formulaires de demande recueillis par le Greffe et les représentants légaux entre 2013 et 2017 peuvent avoir évolué et ne pas refléter pleinement la situation actuelle des victimes ; v) il existe des victimes qui résident dans des camps de réfugiés ou de personnes déplacées à l'intérieur et en dehors de la RDC ; vi) des groupes de victimes pourraient avoir été déplacés depuis que le Greffe a conduit son exercice de cartographie préliminaire, en raison de la reprise récente des violences ; vii) la majorité des victimes sont extrêmement pauvres et, à quelques exceptions près, n'occupent pas de postes influents au sein de leur communauté ; viii) il est un élément ethnique à prendre en considération dans l'évaluation du préjudice : si la majorité des victimes des attaques de l'UPC étaient lendu, il y a également des victimes hema et d'autres groupes comme les Ngiti, les Alur et les Nyalu qui ont subi des préjudices et perdu des biens. Ces Hema et autres groupes pourraient avoir été pris pour cible pour avoir aidé les Lendu ou en raison de leur appartenance à des mariages mixtes. Dans le cas des anciens enfants soldats, les enfants hema étaient traités différemment des enfants alur, puisque les Alur avaient moins de façons d'empêcher leurs enfants de subir une conscription forcée ; ix) un âge avancé et/ou des problèmes de santé entravent la mobilité de certaines victimes et nuisent à leurs conditions de vie, ce qui les place dans une situation de vulnérabilité extrême car elles ne sont pas non plus en mesure d'accéder à l'information et d'avoir une quelconque activité génératrice de revenus ; et x) les conflits actuels en Ituri et la pandémie de COVID-19 engendrent un environnement hautement complexe et dynamique dans lequel des risques multiples se matérialisent souvent sans préavis.

permettre que celui-ci rende compte de la variété des préjudices subis par les victimes et de leurs besoins, tout en restant limité en taille et pratique⁵⁶. Lors de la préparation de la matrice d'échantillon, le Greffe a choisi de suivre une méthode d'échantillonnage stratifié aléatoire basée sur le lieu et le type du crime à l'examen⁵⁷. Différentes strates ont été utilisées pour chaque catégorie de victimes, en fonction des informations disponibles⁵⁸. La matrice a ensuite été affinée en consultation avec les représentants légaux, et ce, pour accroître le caractère représentatif de l'échantillon⁵⁹.

31. Si les représentants légaux des victimes n'ont pas formulé d'observations sur la méthode employée par le Greffe et sur la matrice d'échantillon⁶⁰, la Défense a pour sa part soulevé des questions concernant i) le poids relatif attribué aux « hypothèses élémentaires » lors de la préparation de l'échantillon, compte tenu de l'adoption par le Greffe de la méthode d'échantillonnage stratifié aléatoire ; ii) l'emploi de la « vulnérabilité » comme strate, qui fait douter du caractère véritablement représentatif de l'échantillon ; et iii) l'accès restreint aux demandes des victimes, qui l'a empêchée de s'assurer que les préjudices allégués par les victimes étaient liés aux crimes dont Bosco Ntaganda a été reconnu coupable⁶¹.

32. La Chambre de première instance relève en outre que, sur la base de la méthode d'échantillonnage stratifié aléatoire susmentionnée et de toutes les strates identifiées, le Greffe a estimé que le nombre total de bénéficiaires potentiels à inclure dans l'exercice d'échantillonnage serait compris entre 80 et 100 environ⁶². Toutefois, il a été considérablement

⁵⁶ Premier Rapport, [ICC-01/04-02/06-2602-AnxI-Red](#), par. 26. S'agissant des critères de sélection, il fallait notamment i) des victimes provenant de chacun des lieux de crimes confirmés dans le Jugement, ii) des victimes de chaque type de crime confirmé dans le Jugement, iii) des victimes de chaque type de préjudice signalé, iv) la parité entre les sexes dans la mesure du possible, v) des victimes âgées de 17 à 32 ans, de 33 à 55 ans et de plus de 55 ans (dans des groupes d'âge distincts), et vi) des représentants des groupes de victimes suivants en situation de vulnérabilité, y compris, mais sans s'y limiter : i. des victimes de viol et d'esclavage sexuel ; ii. d'anciens enfants soldats ; iii. des victimes souffrant d'atteintes psychologiques, de handicaps physiques, de maladies en phase terminale ou de troubles de santé chroniques (hypertension, diabète de type II, VIH) attribuables à la commission des crimes ; iv. des personnes âgées (de plus de 60 ans), dont la capacité de déplacement et la faculté de générer un revenu étaient restreintes ; v. des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ou des migrants.

⁵⁷ Premier Rapport, [ICC-01/04-02/06-2602-AnxI-Red](#), par. 28. Voir, dans le même paragraphe, les explications données par le Greffe concernant le choix d'une méthode d'échantillonnage aléatoire simplifiée.

⁵⁸ Premier Rapport, [ICC-01/04-02/06-2602-AnxI-Red](#), par. 29 à 37.

⁵⁹ Premier Rapport, [ICC-01/04-02/06-2602-AnxI-Red](#), par. 34.

⁶⁰ *Observations of the Common Legal Representative of the Former Child Soldiers on the 'Registry's First Report on Reparations*, ICC-01/04-02/06-2620-Conf (version publique expurgée déposée le 18 novembre 2020, [ICC-01/04-02/06-2620-Red](#)), 30 octobre 2020, par. 27 ; *Observations of the Common Legal Representative of the Victims of the Attacks on the Registry's First Report on Reparations*, [ICC-01/04-02/06-2621](#), 30 octobre 2020.

⁶¹ *Defence Observations on the Registry First Report on Reparations*, [ICC-01/04-02/06-2622](#), 30 octobre 2022, par. 60 à 74.

⁶² Premier Rapport, [ICC-01/04-02/06-2602-AnxI-Red](#), par. 27 et note de bas de page 48, indiquant que « [TRADUCTION] de nombreux bénéficiaires potentiels pourraient ne pas être disponibles pour cause de déplacement, de décès ou de perturbation des voies de communication. Pour tenir compte de cette réalité, la

limité dans ses activités pour accéder aux victimes et communiquer avec elles, compte tenu des restrictions liées à la COVID-19 et de la situation en matière de sécurité sur le terrain⁶³. Il n'a donc pu recueillir que 28 formulaires abrégés de victimes ayant participé au procès⁶⁴ et 25 formulaires longs de nouveaux bénéficiaires potentiels⁶⁵. Les obstacles décrits plus haut semblent demeurer, vu les graves difficultés pour avoir accès aux victimes et prendre contact avec elles signalées par le Fonds et les représentants légaux⁶⁶.

33. Au vu de tout ce qui précède, en particulier des objections de la Défense et des difficultés qui demeurent en matière d'accès aux victimes et de communication avec elles, la Chambre de première instance estime que l'échantillon actuel ne doit pas être constitué en tenant compte de toutes les différentes strates identifiées par le Greffe. Au lieu de cela, l'univers statistique⁶⁷ devrait ici être divisé en deux groupes de victimes seulement, à savoir i) les victimes des attaques et ii) les victimes de crimes commis contre des enfants soldats. Après avoir procédé à cette division, le Greffe constituera l'échantillon sur la base d'une démarche aléatoire simple, en sélectionnant au hasard, au sein de chacune de ces deux catégories, les victimes restant à inclure⁶⁸. Dans les circonstances actuelles, la Chambre de première instance estime que le recours à une méthode d'échantillonnage aléatoire simple dans les deux

Section de la participation des victimes et des réparations a inclus dans son projet d'échantillon autant d'exemples que possible (conformément aux critères donnés) ».

⁶³ Second Rapport, [ICC-01/04-02/06-2639-AnxI-Red](#), par. 58.

⁶⁴ Second Rapport, [ICC-01/04-02/06-2639-AnxI-Red](#), par. 19.

⁶⁵ Second Rapport, [ICC-01/04-02/06-2639-AnxI-Red](#), par. 39, 41 et 44.

⁶⁶ Voir *supra*, note de bas de page 13.

⁶⁷ Qui, comme il a déjà été dit, inclut : i) toutes les victimes qui ont participé au procès, y compris celles dont le Greffe a estimé qu'elles ne remplissent pas les conditions requises pour pouvoir prétendre à réparation, à l'exclusion toutefois des personnes qui ont déjà la qualité de victime dans l'affaire *Lubanga* et des 69 victimes déjà admises pour les besoins du Projet de plan initial (qui seront nécessairement évaluées et ne seront donc pas choisies de manière aléatoire) ; et ii) toutes les victimes non participantes qui ont déjà soumis un formulaire long au Greffe dans le cadre de l'exercice de cartographie.

⁶⁸ La Chambre de première instance relève que dans le cadre de l'*échantillonnage aléatoire simple*, tous les individus ont les mêmes chances d'être sélectionnés de manière aléatoire pour faire partie de l'échantillon sur la base duquel seront tirées des conclusions globales et précises sur les caractéristiques, les besoins ou les prétentions de l'ensemble de la population ou de l'univers statistique analysé. Dans le cadre de l'*échantillonnage stratifié*, l'univers statistique ou la population est d'abord segmenté selon des caractéristiques préétablies et hétérogènes appelées « strates ». C'est alors à l'intérieur de chaque strate que chaque individu a les mêmes chances que les autres d'être sélectionné de manière aléatoire pour servir de référence et donner ses caractéristiques à l'ensemble de la strate. Une fois ces différentes catégories définies, chaque strate fait l'objet d'un échantillonnage indépendant opéré au moyen soit d'une démarche aléatoire simple soit d'une démarche systématique. Voir J. W. Creswell, *Research design: qualitative, quantitative, and mixed methods approaches*, SAGE (4^e éd., international student edn. Los Angeles, Californie), 2014, p. 204 et 205 ; K. V. Jawale, « Methods of Sampling Design in the Legal Research: Advantages and Disadvantages », *Online International Interdisciplinary Research Journal*, vol. II, 2012, p. 185 et 186 ; G.T. Henry, sur les techniques d'échantillonnage, *Practical Sampling*, Newbury Park, Sage Publications (Dir. pub.), vol. 21, Applied Social Research Methods Series, 1990, p. 2 et 5 à 7 ; K. H. Smith, « External Validity: Representativeness and Projectability in the Probative Value of Sample Surveys », *Wayne Law Review*, vol. 35, 1993, p. 1488 et 1491 ; S. K. Thompson, *Sampling*, Hoboken (New Jersey), John Wiley & Sons (Dir. pub.), 2012, p. 11 et 141.

catégories principales de victimes en l'espèce suffira à garantir une objectivité suffisante du processus et le caractère représentatif de l'échantillon sur le plan statistique, grâce à la sélection des individus faite au hasard et de manière impartiale⁶⁹, tout en favorisant la rapidité de la procédure.

34. Partant, la Chambre décide d'adopter l'approche ci-dessous pour constituer l'échantillon de demandes de victimes qu'elle examinera et sur lesquelles elle se prononcera :

a. Par l'intermédiaire de la Section de la participation des victimes et des réparations, et à partir de l'univers statistique divisé en deux catégories seulement (susmentionnées), le Greffe, dans son rôle d'organe neutre de la Cour, est chargé de constituer de manière indépendante un échantillon aléatoire simple de victimes dont les demandes et/ou les formulaires longs et pièces justificatives seront analysés par la Chambre de première instance, qui se prononcera à leur sujet ainsi que sur les demandes et pièces justificatives présentées par les 69 victimes dont le Fonds a déjà estimé qu'elles pouvaient prétendre bénéficier du Projet de plan initial ;

b. Dans les circonstances actuelles, la taille appropriée pour l'échantillon⁷⁰ correspond à 5 % de l'univers statistique, en sus des 69 victimes que le Fonds a déjà jugées admissibles pour les besoins du Projet de plan initial. Par conséquent, le Greffe devrait sélectionner dans l'univers statistique, de manière aléatoire, 5 % des victimes des attaques et 5 % des victimes de crimes commis contre des enfants soldats ;

c. Dans les 10 jours suivant la notification de la présente ordonnance, le Fonds devrait informer la Section de la participation des victimes et des réparations de l'identité des 69 victimes qu'il a déjà jugées admissibles pour les besoins du Projet de plan initial et lui transmettre toutes les informations et pièces justificatives disponibles les concernant, afin que ladite section constitue les dossiers de ces victimes qui seront communiqués dans le cadre de l'échantillon ;

⁶⁹ En effet, un échantillonnage aléatoire simple « [TRADUCTION] élimine la subjectivité du processus de sélection [...] Aléatoire ne signifie pas arbitraire ou accidentel. La sélection aléatoire est une procédure spécifique, très soignée, qui garantit que la sélection de chaque individu de l'échantillon se fait indépendamment de la sélection des autres individus ». Voir K. H. Smith, « External Validity: Representativeness and Projectability in the Probative Value of Sample Surveys », *Wayne Law Review*, vol. 35, 1993, p. 1488 et 1489.

⁷⁰ La Chambre de première instance relève qu'il n'existe pas une taille spécifique d'échantillon qui garantit pleinement le caractère représentatif, et qu'en l'espèce, la taille de l'échantillon a été déterminée à la lumière d'un certain nombre de facteurs, notamment une marge d'erreur tolérable s'agissant des résultats généraux attendus. Voir, notamment, J. W. Creswell, *Research design: qualitative, quantitative, and mixed methods approaches*, SAGE, 4^e éd., international student edn. Los Angeles, Californie, 2014, p. 204 et 205 ; G.T. Henry, sur la taille des échantillons, *Practical Sampling*, Newbury Park, Sage Publications (Dir. pub.), vol. 21, Applied Social Research Methods Series, 1990, p. 2 ; K. H. Smith, « External Validity: Representativeness and Projectability in the Probative Value of Sample Surveys », *Wayne Law Review*, vol. 35, 1993, p. 1484 à 1488 ; S. K. Thompson, *Sampling*, Hoboken (New Jersey), John Wiley & Sons (Dir. pub.), 2012, p. 53 à 56.

d. La liste des individus à inclure dans l'échantillon devrait être dressée par la Section de la participation des victimes et des réparations dans les 14 jours suivant la notification de la présente ordonnance, puis communiquée dans un premier temps uniquement à la Chambre de première instance, avec tous les renseignements recueillis au sujet de ces victimes par le Greffe dans ses bases de données ;

e. Dans ce même délai de 14 jours suivant la notification de la présente ordonnance, les parties, la Section de la participation des victimes et des réparations, le Bureau du conseil public pour les victimes et le Fonds peuvent présenter des observations, le cas échéant, sur la procédure de constitution de l'échantillon telle qu'établie par la Chambre de première instance dans la présente ordonnance ;

f. Une fois que la Chambre de première instance aura approuvé la liste des individus à inclure dans l'échantillon, la Section de la participation des victimes et des réparations expurgera les demandes des victimes, leurs formulaires longs et/ou abrégés, si cette option a été choisie, ainsi que toutes les pièces justificatives (« les dossiers »), conformément à la procédure décrite dans la section ci-dessous, et devrait transmettre ces dossiers expurgés aux parties dans les 30 jours suivant l'approbation de la liste ;

g. Les représentants légaux auront ensuite 30 jours pour présenter des observations et compléter les dossiers des victimes, en y joignant toute pièce justificative supplémentaire au sens de la règle 94-1-g du Règlement, attestant en particulier l'étendue du préjudice subi et le lien de causalité entre le préjudice allégué et le crime commis, dans la mesure du possible et si nécessaire ;

h. S'agissant des 69 victimes que le Fonds a déjà jugées admissibles pour les besoins du Projet de plan initial, leurs représentants légaux disposeront également de 30 jours pour présenter des observations et compléter leurs dossiers, comme indiqué ci-dessus. En outre, dans le même délai, le Fonds devra également communiquer à la Chambre de première instance toute information ou pièce dont il aura tenu compte pour aboutir à la décision administrative sur l'admissibilité des victimes pour les besoins du Projet de plan initial ;

i. Dans l'éventualité où des victimes non participantes ayant soumis des formulaires longs seraient sélectionnées de manière aléatoire pour être incluses dans l'échantillon, le Bureau du conseil public pour les victimes, par l'intermédiaire des représentants légaux assistant

actuellement des victimes participantes⁷¹ ou d'un troisième conseil si ledit bureau l'estime nécessaire, apportera soutien et assistance à ces victimes en présentant des observations en leur nom et en les aidant à compléter leurs dossiers en y joignant toute pièce justificative supplémentaire au sens de la règle 94-1-g du Règlement, attestant en particulier de l'ampleur du préjudice subi et du lien de causalité entre le préjudice allégué et le crime commis, dans la mesure du possible et si nécessaire ; et

j. La Défense aura ensuite 30 jours pour présenter des observations sur les dossiers des victimes, avant que la Chambre de première instance ne se prononce sur l'échantillon de demandes.

iii. Expurgation

35. La Chambre de première instance relève que la Décision de la Chambre d'appel indique clairement que « [TRADUCTION] pour pouvoir accorder à la Défense un accès aux demandes présentées par les victimes, il convient de prendre les mesures d'expurgation propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée de celles-ci, comme prévu à l'article 68 du Statut⁷² ». Au vu de ce qui précède, et conformément au protocole d'expurgation adopté en l'espèce⁷³, la Chambre de première instance, afin de préserver les droits de la Défense tout en garantissant une protection appropriée aux victimes, comme énoncé à l'article 68-1, enjoint au Greffe d'expurger les dossiers des victimes de toute information permettant de les identifier, avant de transmettre ces dossiers aux parties conformément au paragraphe 34 f ci-dessus.

36. Toutefois, la Chambre de première instance relève qu'aucune information relative à la description du préjudice subi, aux événements qui ont causé le préjudice et au lien entre celui-ci et les crimes dont Bosco Ntaganda a été reconnu coupable ne devrait être supprimée, sauf celles qui pourraient révéler l'identité des victimes, leur lieu de résidence actuel ou d'autres types de coordonnées susceptibles d'être utilisées pour les localiser⁷⁴. Il est demandé aux parties et au Greffe de porter à l'attention de la chambre toute question en rapport avec des mesures

⁷¹ Dans le droit fil des ordonnances précédentes de la Chambre de première instance, voir Décision sur le Projet de plan initial, [ICC-01/04-02/06-2696](#), par. 40 et 41.

⁷² Décision de la Chambre d'appel, [ICC-01/04-02/06-2782](#), par. 689. Voir aussi Arrêt *Lubanga* sur le montant des réparations, [ICC-01/04-01/06-3466-Red](#), par. 249 à 254 et 256.

⁷³ Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, Décision fixant les principes de la demande de participation en qualité de victime, [ICC-01/04-02/06-67-tFRA](#), 28 mai 2013, par. 42 et 43.

⁷⁴ Pour une approche similaire, voir Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Ordonnance relative à la transmission des dossiers de victimes potentiellement éligibles aux réparations à l'équipe de défense de Thomas Lubanga Dyilo, 22 février 2017, [ICC-01/04-01/06-3275](#), par. 14 et 18.

d'expurgation au moment où ils présenteront leurs observations sur la procédure d'échantillonnage conformément au paragraphe 34 e ci-dessus ; après quoi la chambre statuera.

b) Informations et observations supplémentaires à présenter à la Chambre de première instance

i. Questions relatives à l'estimation du montant des réparations

37. La Chambre de première instance relève que la Décision de la Chambre d'appel annulait, entre autres, « [TRADUCTION] la partie de [l'Ordonnance de réparation] où était fixé le montant des réparations » et renvoyait la question devant la Chambre de première instance afin qu'elle « [TRADUCTION] évalue et explique pleinement quel devrait être le montant des réparations en l'espèce, en tenant compte de toutes les circonstances connues au moment de l'évaluation »⁷⁵.

38. La Chambre de première instance rappelle le lien direct qui existe entre les affaires *Lubanga* et *Ntaganda*, comme indiqué dans l'Ordonnance de réparation⁷⁶. Elle relève en outre qu'après que ladite ordonnance a été rendue, la mise en œuvre du programme de réparation dans l'affaire *Lubanga* a débuté, l'intégration des bénéficiaires étant en cours⁷⁷. Au vu de ce qui précède, la chambre juge nécessaire d'obtenir du Fonds des informations actualisées concernant les coûts effectifs des programmes de réhabilitation approuvés dans le cadre de l'affaire *Lubanga*, en particulier s'agissant du nombre de victimes pouvant être incluses dans les programmes, des types de services dont les différentes catégories de victimes ont besoin et des dépenses annuelles globales, ainsi que toute autre information utile pour estimer le montant des réparations à accorder en l'espèce.

ii. Questions relatives au préjudice transgénérationnel

39. La Chambre de première instance relève que la Décision de la Chambre d'appel annulait, entre autres choses, les conclusions tirées dans l'Ordonnance de réparation quant au préjudice transgénérationnel et renvoyait la question devant la Chambre de première instance afin qu'elle « [TRADUCTION] l'évalue et motive dûment son raisonnement sur la base d'observations demandées aux parties, après avoir examiné la crédibilité et la fiabilité des

⁷⁵ Décision de la Chambre d'appel, [ICC-01/04-02/06-2782](#), par. 265.

⁷⁶ Ordonnance de réparation, [ICC-01/04-02/06-2659-tFRA](#), notamment par. 235, 244 et 245.

⁷⁷ Voir notamment Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, version publique expurgée de *Ninth Decision on the TFV's administrative decisions on applications for reparations and additional matters*, 17 June 2022, ICC-01/04-01/06-3536-Conf, 22 septembre 2022, [ICC-01/04-01/06-3536-Red](#).

témoignages d'experts versés au dossier et la question des orientations données en matière de preuve⁷⁸ ».

40. La Chambre de première instance estime nécessaire d'obtenir des observations et des informations supplémentaires de la part des parties et des participants, y compris de la Section de la participation des victimes et des réparations, du Fonds et, le cas échéant, des experts désignés, s'agissant des questions suivantes⁷⁹ : i) le fondement scientifique de la notion de préjudice transgénérationnel ; ii) les éléments de preuve nécessaires pour l'établir ; iii) les preuves qu'un demandeur doit apporter pour prouver ce type de préjudice ; iv) la nécessité, s'il y a lieu, de soumettre les demandeurs et leurs proches à un examen psychologique ; v) la nécessité, s'il y a lieu, de faire preuve de prudence dans l'évaluation des demandes basées sur un préjudice transgénérationnel ; et vi) la question de savoir si Bosco Ntaganda est tenu de réparer un tel préjudice dans le contexte spécifique des crimes dont il a été reconnu coupable, compte tenu de l'incidence, le cas échéant, que le conflit armé prolongé en République démocratique du Congo (RDC) peut avoir sur l'évaluation de la question de savoir si le traumatisme associé au préjudice transgénérationnel a été causé par Bosco Ntaganda.

iii. Questions relatives au centre de santé de Sayo

41. La Chambre de première instance relève que la Décision de la Chambre d'appel annulait, entre autres choses, les conclusions tirées dans l'Ordonnance de réparation concernant le centre de santé de Sayo et renvoyait la question devant la Chambre de première instance afin qu'elle « [TRADUCTION] la réexamine en tenant compte d'observations présentées par les parties, qu'elle traite la question de la communication d'informations pertinentes à la Défense et qu'elle évalue la responsabilité générale de Bosco Ntaganda s'agissant des réparations à cet égard⁸⁰ ».

42. La Chambre de première instance estime nécessaire de recevoir des observations supplémentaires et de possibles autres preuves de la part de l'ensemble des parties et des participants, y compris du Bureau du Procureur, des autorités de la RDC et, le cas échéant, des experts désignés. Ces observations et preuves devraient faire référence spécifiquement à la question des dommages concrets et de toute atteinte causés au centre de santé de Sayo, aux victimes individuelles et à la communauté dans son ensemble en raison de la perte de services de soins adéquats, ainsi qu'au lien de causalité entre tout préjudice et le crime consistant à

⁷⁸ Décision de la Chambre d'appel, [ICC-01/04-02/06-2782](#), par. 493.

⁷⁹ Conformément aux indications données dans la Décision de la Chambre d'appel, [ICC-01/04-02/06-2782](#), par. 495.

⁸⁰ Décision de la Chambre d'appel, [ICC-01/04-02/06-2782](#), par. 549.

attaquer intentionnellement des biens protégés, en l'occurrence le centre de santé de Sayo, dont Bosco Ntaganda a été reconnu coupable.

43. Afin de donner plein effet au principe de la publicité des débats lors de la procédure en réparation, et compte tenu des conclusions tirées dans la Décision de la Chambre d'appel, la Chambre de première instance enjoint également aux experts désignés, le cas échéant, d'examiner l'expurgation appliquée dans leurs rapports et dans les informations supplémentaires apportées, en indiquant s'il serait possible de déposer des versions moins lourdement expurgées des documents confidentiels et publics expurgés dont ils sont la source, ou de justifier le maintien de leur classification actuelle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

ENJOINT au Fonds au profit des victimes d'informer la Section de la participation des victimes et des réparations de l'identité des 69 victimes qu'il a déjà jugées admissibles pour les besoins du Projet de plan initial et de lui transmettre toutes les informations et pièces disponibles concernant ces victimes, et ce, dans les 10 jours suivant la notification de la présente ordonnance,

ENJOINT au Greffe, par l'intermédiaire de la Section de la participation des victimes et des réparations, d'extraire de l'univers statistique un échantillon aléatoire simple équivalent à 5 % des victimes des attaques et 5 % des victimes de crimes commis contre des enfants soldats, conformément aux critères et à la méthode décrits dans la présente ordonnance,

ENJOINT à la Section de la participation des victimes et des réparations de lui transmettre, à elle uniquement, dans les 14 jours suivant la notification de la présente ordonnance, la liste des individus à inclure dans l'échantillon ainsi que tous les renseignements recueillis concernant ces victimes par le Greffe dans ses bases de données,

ENJOINT aux parties, à la Section de la participation des victimes, au Bureau du conseil public pour les victimes et au Fonds au profit des victimes de présenter des observations, le cas échéant, sur la procédure de constitution de l'échantillon établie dans la présente ordonnance, et ce, dans les 14 jours suivant la notification de celle-ci,

ENJOINT au Fonds au profit des victimes de fournir des informations actualisées concernant les coûts effectifs des programmes de réhabilitation approuvés dans l'affaire *Lubanga* ainsi que toute autre information utile, comme précisé plus haut au paragraphe 38, et ce, dans les 60 jours de la notification de la présente ordonnance,

ENJOINT aux parties et aux participants, y compris à la Section de la participation des victimes et des réparations, au Fonds au profit des victimes et, le cas échéant, aux experts désignés, de présenter des observations et informations supplémentaires concernant les questions relatives au préjudice transgénérationnel, comme précisé plus haut au paragraphe 40, et ce, dans les 60 jours suivant la notification de la présente ordonnance,

ENJOINT à l'ensemble des parties et des participants, y compris au Bureau du Procureur, aux autorités de la RDC et, le cas échéant, aux experts désignés, de présenter des observations supplémentaires et de possibles autres preuves concernant les questions relatives à l'évaluation des dommages concrets et atteintes causés au centre de santé de Sayo, comme précisé plus haut au paragraphe 42, et ce, dans les 60 jours suivant la notification de la présente ordonnance, et

ENJOINT aux experts désignés, le cas échéant, d'examiner l'expurgation appliquée dans leurs rapports et dans les informations supplémentaires apportées, comme précisé plus haut au paragraphe 43, et ce, dans les 60 jours suivant la notification de la présente ordonnance.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Chang-ho Chung, juge président

/signé/

/signé/

M. le juge Péter Kovács

Mme la juge María del Socorro Flores Liera

Fait le mardi 25 octobre 2022

À La Haye (Pays-Bas)